

**LES CHAIRES DE DROIT DU COLLEGE DE FRANCE (1612-1920) :
LE DROIT CANONIQUE
ANNEXES**

Marie-Bénédicte RAHON DOS SANTOS
Docteur en histoire du droit,
Université de Paris

Ces documents viennent compléter le texte paru dans la *RHFD*, n° 39-40, 2019-2020, p. 705-792. Il est indiqué le cas échéant la page et la note auxquels ils se rapportent.

Annexe 1 : Titulaires des deux chaires de droit canon du Collège de France (1612-1791)	3
Annexe 2, complément de la note 165, p. 739 : Abel LEFRANC, <i>Histoire du collège de France depuis ses origines jusqu'à la fin du Premier Empire</i> , Paris, Hachette, 1893, exemple d'une lettre de provision.	3
Annexe 3 : complément des notes 35, p. 712 ; 124, p. 730 ; 132, p. 733 ; et 298, p. 765 : Lettres de provisions de Hugues Guijon (14 avril 1612). Archives du Collège de France 15 CDF 143.	4
Annexe 4 : Lettres de provisions de Jean Doujat (8 mai 1651). Archives du Collège de France 15 CDF 94.....	7
Annexe 5 : Lettres de provisions de Jean Dartis (12 janvier 1623). Archives du Collège de France 15 CDF 83.....	11
Annexe 6 : Lettres de survivance de Jacques Baudin (24 janvier 1678). Archives du Collège de France 15 CDF 23.	14
Annexe 7, complément des notes 155, p. 737 ; et 161, p. 739 : Etablissement d'une chaire de droit canon pour Etienne Baluze (30 décembre 1689). Archives du Collège de France 15 CDF 19.	16
Annexe 8 : Portrait d'Etienne Baluze. Archives du Collège de France 15 CDF 19.....	20
Annexe 9, complément de la note 201, p. 748 : Lettres de provisions de Claude-Charles Capon (5 juillet 1710). Archives du Collège de France 15 CDF 53.....	21
Annexe 10, complément des notes 183, p. 745 ; et 277, p. 762 : Lettres de provisions de Pierre Lemerre Père (3 mars 1692). Archives du Collège de France 15 CDF 177.	24
Annexe 11 : Lettres de provisions de Pierre Lemerre Fils (3 août 1717). Archives du Collège de France 15 CDF 176.	26
Annexe 12 : Lettres de provisions d'Antoine Terrasson (4 avril 1754). Archives du Collège de France 15 CDF 285.	29
Annexe 13, complément des notes 57, p. 716 ; et 246, p. 756 : Mémoire de l'abbé Garnier pour la transformation de la chaire de droit canon II en chaire de droit de la nature et des gens. Archives du Collège de France 14 CDF 24b.....	32
Annexe 14, complément de la note 274, p. 762 : Tableau des cours entre 1688 et 1791.....	36
Annexe 15, complément de la note 342, p. 773 : Jean DARTIS, <i>De recta a discendi et docendi ratione</i> , Paris, Langlais, 1668, Praefacio.....	39
Annexe 16, complément de la note 344, p. 774 : Jean DOUJAT, <i>Histoire du droit canonique</i> , Paris, Michallet, 1679.....	40
Annexe 17, complément de la note 345, p. 774 : Note de bas de page 392, Jean DOUJAT, <i>Praenotionum canonicarum libris quinque</i> , Paris, Coignard, 1687.....	40
Annexe 18, complément de la note 347, p. 774 : Jean DOUJAT, <i>Orationes inauguralis de tradendis praenotionibus habiat in regio cameracensi</i> , Paris, François Le Cointe, 1652.....	40

Annexe 19, complément de la note 352, p. 774 : Jean DARTIS, <i>De hierarchia ecclesiastica enucleanda tractatus</i> , Paris, Jacob Dugast et Olivier Rob Étienne, 1639.	40
Annexe 20, complément de la note 355, p. 775 : Jean DARTIS, <i>Libri Tres de ordinibus et dignitatibus ecclesiasticis</i> , Paris, Jean Billaire, 1668.	41
Annexe 21, complément de la note 360, p. 775 : Jean DARTIS, <i>Dissertationes de statut ecclesiae tempore apostolorum</i> , s.l, 1634.	41
Annexe 22, complément de la note 364, p. 776 : Pierre LEMERRE (père), <i>De l'étendue de la puissance ecclésiastique et de la temporelle, et de leur subordination, selon l'ordre que Dieu a établi dans le monde, pour le gouvernement des hommes</i> , s.l.n.d.	41
Annexe 23, complément de la note 383, p. 779 : Jean DOUJAT, <i>Histoire du droit canonique</i> , Paris, Michallet, 1679.	41
Annexe 24, complément de la note 384, p. 779 : Jean DOUJAT, <i>Praenotionum canonicarum libris quinque</i> , Paris, Coignard, 1687.	41
Annexe 25, complément de la note 393, p. 780 : Hugues GUIJON, <i>De origine de excellentia et utilitate Juris canonici, contra illius Aennulos et Detractores</i> , 1605, dans <i>Jacobi, Joannis, Andreas et Hugonis fratrum Guignoniorum Opera varia, ex Bibliotheca Philiberti de la Mare</i> , Paris, Chavance, 1658, p. 512-572, ici p. 528.	42
Annexe 26, complément de la note 395, p. 780 : Hugues GUIJON, <i>De origine de excellentia et utilitate Juris canonici, contra illius Aennulos et Detractores</i> , 1605, dans <i>Jacobi, Joannis, Andreas et Hugonis fratrum Guignoniorum Opera varia, ex Bibliotheca Philiberti de la Mare</i> , Paris, Chavance, 1658, p. 512-572, p. 550.	42
Annexe 27, complément de la note 396, p. 780 : Hugues GUIJON, <i>De origine de excellentia et utilitate Juris canonici, contra illius Aennulos et Detractores</i> , 1605, dans <i>Jacobi, Joannis, Andreas et Hugonis fratrum Guignoniorum Opera varia, ex Bibliotheca Philiberti de la Mare</i> , Paris, Chavance, 1658, p. 542-543 et 568.	42
Annexe 28, complément de la note 397, p. 780 : Hugues GUIJON, <i>De origine de excellentia et utilitate Juris canonici, contra illius Aennulos et Detractores</i> , 1605, dans <i>Jacobi, Joannis, Andreas et Hugonis fratrum Guignoniorum Opera varia, ex Bibliotheca Philiberti de la Mare</i> , Paris, Chavance, 1658, p. 570-571.	43
Annexe 29, complément de la note 401, p. 781 : Jean DARTIS, <i>De hierarchia ecclesiastica enucleanda tractatus</i> , Paris, Jacob Dugast et Olivier Rob. Stephan, 1639.	43
Annexe 30, complément de la note 402, p. 781 : Jean DARTIS, <i>De Urbicariis et suburbicariis regionibus et ecclesiis</i> , Paris, Langlais, 1620, p. 87-88.	43
Annexe 31, complément de la note 403, p. 781 : Jean DARTIS, <i>De Urbicariis et suburbicariis regionibus et ecclesiis</i> , Paris, Langlais, 1620, p. 98.	43
Annexe 32, complément de la note 406, p. 781 : <i>De Urbicariis et suburbicariis regionibus et ecclesiis</i> , Paris, Langlais, 1620, p. 5.	44
Annexe 33, complément de la note 408, p. 781 : Jean DARTIS, <i>Sanctiss. Patri. Urbano VIII universalis ecclesiae max et summo Pontifici, Pro facultate Iuris Pontifici in universitate Parisiensi</i> , Paris, 1625, p. 15.	44
Annexe 34, complément de la note 411, p. 782 : Jean DOUJAT, <i>Praenotionum canonicarum libris quinque</i> , Paris, Coignard, 1687.	44
Annexe 35, complément de la note 412, p. 782 : Jean DOUJAT, <i>Specimen juris ecclesiastici apud gallos recepti pragmaticae sanctiones concordata</i> , Paris, Aegidium Alliot, 1674.	44
Annexe 36, complément de la note 413, p. 782 : Jean DOUJAT, <i>Praenotionum canonicarum libris quinque</i> , Paris, Coignard, 1687.	45
Annexe 37, complément de la note 414, p. 782 : Jean DOUJAT, <i>Histoire du droit canonique</i> , Paris, Michallet, 1679.	45
Annexe 38, complément de la note 437, p. 787 : Louis Ellies DUPIN, <i>Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle</i> , 2 nd e partie, Paris, André Pralard, 1708, p. 246-247.	45

Annexe 1 : Titulaires des deux chaires de droit canon du Collège de France (1612-1791)

Titulaires de la chaire de droit canon I

Hugues Guijon, (1552-1622) – 1612-1622
 Jean Dartis, (1572-1651) – 1623-1651
 Jean Doujat, (1609-1688) – 1676-1688
 Jacques Baudin, (1627-1692) – 1678-1692
 Pierre Lemerre *père*, (1644-1728) – 1692-1728
 Pierre Lemerre *fils*, (1687-1763) – 1728-1763
 André Rat de Mondon, (17 ?-1786) – 1763-1786
 Antoine Laget-Bardelin, (17 ?-1791) – 1786-1791

Titulaires de la chaire de droit canon II

Pierre HALLEY, (1611-1689) – 1654-1689
 Étienne BALUZE, (1630-1718) – 1670-1710
 Claude-Charles CAPON (16 ?-1745) – 1713-1745
 Clément-François de LAVERDY, (1695-1754) – 1746-1754
 Antoine TERRASSON, (1705-1782) – 1754-1773

Annexe 2 : complément de la note 165, p. 739 : Abel LEFRANC, *Histoire du collège de France depuis ses origines jusqu'à la fin du Premier Empire*, Paris, Hachette, 1893.

Exemple d'une lettre de provisions

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. La charge de professeur en... de notre Collège royal étant vacante, par le décès (démission) du sieur... dont la capacité et les bonnes qualités Nous sont connues ; à ces causes, Nous lui avons donné et octroyé, et par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons la charge et chaire de Professeur en... dans notredit Collège vacante comme dit est, pour par lui l'avoir et exercer, en jouir et user, aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, droits, revenus et émoluments accoutumés et y appartenant, tels et semblables qu'on a joui ou dû jouir ledit sieur... et ce, tant qu'il nous plaise. Si donnons en mandement à notre très cher et bien a (i) mé... Grand Aumônier de France, qu'après qu'il lui sera apparu des bonnes vies et mœurs dudit sieur... et qu'il aura pris et reçu de lui le serment en tel cas requis et accoutumé, il le mette et fasse mettre et installer de par Nous en possession et jouissance de ladite charge et du contenu ci-dessus le faire jouir et user pleinement et paisiblement, obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, és chose qui la concernent. Mandons aussi aux Gardes de notre Thrésor [sic] royal, chacun en l'année de leur exercice, que lesdits gages et droits ils ayent [sic] à payer audit sieur N... à l'avenir pour chacun an, aux termes et en la manière accoutumée, suivant nos états. Car tel est notre plaisir. En foi de quoi, Nous avons fait mettre notre scel [sic] à ces présentes. Donnée à... le... du mois de... l'an de grâce... et de notre règne le...

Exemple d'une prestation de serment

Monseigneur, Je Claude Berault avocat en Parlement, Professeur pour le roi en langue syriaque au Collège royal jure par le très saint et sacré nom de Dieu et promet à V.A Em^{me} que je serai tant que je vivrai fidèle sujet et serviteur de Sa Majesté, que je procurerai son service et le bien de l'État de tout mon pouvoir, que je ne me trouverai en aucun conseil, dessein, nouvelle entreprise, au préjudice d'iceux [sic], et s'il en vient quelque chose à ma connaissance, je le ferai savoir à V.A Em^{me}. Ainsi Dieu me soit en aide & ses saints évangiles par moi touchez [sic]. À Paris, le 26^{ème} jour de février 1696.

Annexe 3 : complément des notes 35, p. 712 ; 124, p. 730 ; 132, p. 733 ; et 298, p. 765 : Lettres de provisions de Hugues Guijon (14 avril 1612). Archives du Collège de France 15 CDF 143.

17. Avril 1612.
 première instruction
 de la lecture
 en droit canon.

47.

ouïr Par la grant de Dieu roy d'Espaigne et de Navarre et de ceux qui en
 presont le thron veoront salut a jam dieu que l'instution de mes honnores
 siqu'on en pava que dieu a volue. Et soit dit et sçeu que me deus lectures
 et la faculté de droit canon et saint decret affez que nosse vniuersité
 de parois pruisit sous luy soy accomplissement et de ces fauoris commes
 elle auoit seu sous nos predecessours roys soy commencentement et
 progrin en ne voulant negliger auz l'ouable desoiz, mais plus tost
 l'effectue soloz l'opportunité de nos affaires, nous auoir pensé de
 choisir v. professeurs et la faculté de saint decret qui peult bien et
 dignement en seigner cesd. sciens. En velle en necessaires et mescojume
 et au bien public de dautam que nous souuon d'icelle de formés de
 la suffisance fidelle de nosse seruice religioz catholique apostolique et
 romaine et capacité de mes bien amés M^{rs} Hugue Guijon advocat et
 mel couz d'apostolique doctrine et droit et doies de professeur et la faculté
 et que nous ne pourrions faire mesme chose que il se
 peusse pour exerce cesd. charge et esde establi en luy pluz au
 colle de nos lectures et professeurs ordinaires aux honneurs
 aucthorité preeminence prerogative et gaigons attribuer sur
 lui demeur affecter anoz lection royallier, a ces causes et aubin
 a ce nous mouuons et de l'aduis de nosse bon honneur Dame en mes
 la regne regente nous auoir nommé et esleu Honneur et d'icelle
 laz Guijon pour docteur en la faculté de nosse lettres et droit
 canon et de decret susdits et cesd. professeurs tousz soit de personnes
 qui le voudront aller ouïr de l'illuy donne et octroyé donner
 et octroyer laz charge pour exerce et aprin l'aduis d'icelle et
 exerce aux honneurs aucthorité prerogative preeminence
 francz sans libesité gaigons de six cens livres par an a prendre
 sur lui demeur destinés pour le payement de nos lectures
 ordinaires et aubin droit qui ja par honneur tout auis que
 lui aubin lettres de leuon lection tant quil nous plaira,
 sy donner et mandement anoz de bien exé et bien amé conseil
 le cardinal d'apostolique de sena et grand aumosnier
 de France que pruisit exerce le seruenent d'icelle Guijon et de ce
 requir et accoustumé Il le met et sçeu de par nous et



processioz a saisison et laiz place de nous leznoy et droit canoy et
 sauz decrez et celle ensemble de sonneuon au forin privilegium
 preeminuon sans fison libe du gaigne droit suiz propz et
 esmoluon de son dieu le face Touffe laizne souz plainement
 et paisiblement et a luy obeis eulz hie de touz ceuz quel
 apavindra et esom conceu au laiz d'avez suivan de
 conformement a son presenhu par lesquelz mandons et
 oulbe a nos amir et faux coz ^{coz} en desorveur genes aux de
 France establi apavir que par lui recepueur genes aux ou
 aulz qui ont accoustume de parer la gaigne de nos leznoy
 et laiz universelz. Ilz le fassent parer et desliver auz guizon
 desormais par gacuz az aux loman et a lannuies accoustume
 suivan le colle de nosz. Tituba et mandementz qui sevon
 pouz cest effect signez et desliver par nous grand aumosnie
 acomence du touz et date de son presenhu rapportant lesquelz ou
 coppie d'icelluz duement collationnez pouz vne fois seulement
 et quittance duz guizon suz esuffisent. Nous voulons que
 lous ce que par baille et desliver luy auva esd' soit passe
 et alloué et la despence de l'euva coupluz par nos amir
 et faux luy gene de nos coupluz ausquelz mandons auisq
 se faire sans difficultez. Car v' est v' plaisir et v' mandement de quoy
 Nous auons fait mettre v' seel a son presenhu. Donne a
 Paris le quatorziesme jour d'april l'anz de grace mil six
 cens douze et de v' regne le Deuxiesme, signe l'ouze
 et suz l'ereply par l'roy la regne regentz la meuz presentz
 et plus bas pohez signe et queue, Cardinal d'epreuz avec
 la prestatoz du serement et attache'

Au Touz juy Septiesme may mil six cens douze M^{re} Hugues
 Guizon a fait esurman de nous Cardinal d'epreuz, etc.

de Senne primat d'ungaulin et de germanie et grand aumosnier de
 france le seveur qui estoit hu faice e prestre a cause de l'estat
 et charge de lecteur et professeur ordinaire du roy en droit canon
 auquel nous l'avons tenu et Justitice luyiam sur l'heure de
 provision et date du quatorziesme apiril deoies et don nous
 luy avons accorde le present acte fait a parvis les Touzez
 que luy a signe Jacques Cardinal De pevoz et scelle du
 scel de son aumon et plus bas par monsieur de ligur
 et sur l'ereptij desq^l l'heure

Registrees par la chambre du Comptin et par l'audience
 par l'ordonnance du sixiesme du present mois de may courante relief
 d'adresse et de suvaion du present ouy le procureur general
 du roy pour Jouir par l'impeschant de l'effect et Contreul^l de celles
 telles leur forme et lieu le vingt septiesme octobre mil
 six cent quatorze signe Berzeliz

Coll^m par moy Roy secretaire du Roy
 Maisoy p^r Contro^m J. Fran^{cois} pr. sur
 finances

Andriuer

COLLEGE DE FRANCE
 CXXII
 Guign
 1
 ARCHIVES

Annexe 4 : Lettres de provisions de Jean Doujat (8 mai 1651). Archives du Collège de France 15 CDF 94.

3 may 1651 provisions de Mr Jean Doujat successeur de Mr Dattis qui a fait changer par les dits dits le peu obseques l'estat de la dite charge par le roy
 Jean Doujat: pour 13 et a fait mettre en 1651 l'estat pour faire les dits dans les royaumes de France
 8. May 1651. de Lambourgen

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre à Tous ceux qui se pntent Lire salut sauons faisons pour le louable rapport qui nous a esté fait de nostre ches et bien amo Mr Jean Doujat Docteur es droict, a de ses sens suffisantz et capable, docteur bonz vie et mœurs faisant profession de la Religion Catholique Apostolique et Romaine à nous pour des Causes et autres a ce nous mouuans auour de l'avis de la Rieur Regneur nostre très honoré Dame et Mère et à la relation de nostre très ches et bien amo Cousin le Card^{al} Archeueque de Lion grand Aumosnier de France donnez a octroye donnons et octroyons par ces pntes signés de nostre mainz la Charge de nostre Lecteur et Professeur de droit Canon en nostre Collège de Cambrai q' est deu^t soult tenu et exerce Mr Jean Dattis demies paisible possesseur d'icelle aprount vacante par demission faite entre nos mainz en vertu de sa procuracion par luy postée à Paris le vintiesme Avril g^l inq^{te} en pour l'ice charge auoir, tenu, et exerce dorénavant par Mr Jean Doujat aux honneurs, prerogatiues, franchises, libertes, gages ordinaires, droictz, profits, revenus et esmolz menus qui y appartiennent mes a semblables qu'ay jouissoit Mr Dattis, et ce tant qu'il nous plaira, si donnons en mandem^t à nostre Cousin le Card^{al} de Lyon q' d'ic Mr Jean Doujat prie et terre le Saut^l en tel cas requis et acoustum^e il le mette ou face mettre et instituer de par nous en possession et saisine de l'ice charge de nostre Lecteur et Professeur de droit Canon, et d'icelle ensemble des honneurs prerogatiues, franchises, libertes, gages ordinaires, droictz, profits, revenus et esmolz menus de fait souffrir et laist jouir et voir plainem^t et paisiblem^t et à luy obéir et entendre de tous eux qu'il appartiendra et choses touchantes et concernantes l'ice charge mandons ayouté à nos amis et freres Con^{tes} les Prud'hommes Procureurs et généraux de France au bureau de nos Fin^{ces} à Paris et Trésoriers de nostre Espargne prouués et à venir q' par n'elz de nos Rentrées bureaux qu'il appartiendra et qui ont acoustum^e de payer les d^{es} gages ils s'ent payés et deliurés comptant au^t Mr Jean Doujat dorénavant par chascun an de quartier en quartier les d^{es} gages et droictz à l'ice charge appartenans suuant le Roolle de nos^{es} Lecteurs et notifiés de le Doyen, deliurer par nostre Cousin le Card^{al} de Lyon à commens du jour et date des pntes rapportant lors^{es} ou copie d'icelle d'icelle coll^{ée} à l'original pour une fois s'acquit^{er} et quit^{er} Mr Doujat avec copie de l'estat de nos^{es} Lecteurs fait par nostre Cousin. Nous voulons n' q' par luy aura esté esté passé et alloué en la despes de le compté par nos amis et freres les gens de nos Comptes à Paris auxq^{ls} nous mandons ainsi le se^r sans difficulté Car tel est nostre

1^{er} pnt^e

COLLEGE DE FRANCE
 CXXII
 Doujat
 1
 ARCHIVES

COLLEGE
 ARCHIVES
 DE FRANCE

fic.

hic

plaisir donné à Paris le huitiesme jour de May l'an de gran mil six
ans cinquante six, et de nostre regne le huitiesme Louis et sus le respoy
par le Roy la Reine Regente sa Mar. present de Lominie signé et queu
le Cardinal de Lyon.

hic

Aujourd'uy dixiesme jour de May mil six ans cinqu^{te} six M^{re} Jean Doujat
Docteur es Droits de nomme^{te} et sus presentier a fait et presté le serment de
fidelité qu'il estoit obligé de faire et presté au Roy à cause de sa Charge de
Lecteur et Professeur de sa Majesté en Droit Canon entre les mains de
Messieurs le Duc des Roches Chancelier et Chantre de l'Eglise de Paris
Etienne gambal de Messieurs le Cardinal de Lyon grand aumosnier de
France moy secretaire de mon^{seigneur} present signé Charpentier.

Les Presidentz, Jurisconsultz de France gouverneurs des Finances et grands
royaux et la generalité de Paris vers les Lecteurs, patentes du Roy donné
à Paris le huitiesme May de mille six cents Louis et sus le respoy par le
Roy la Reine regente sa Mar. present de Lominie et sus l'ordonnance par
laquelle sa Majesté a donné et octroyé à M^{re} Jean Doujat la Charge
de Lecteur et Professeur en Droit Canon au Colloge Royal de Cambrai
qu'il tenoit et devoit M^{re} Jean Dartier de mille six cents de mille pour en
jouir aux honneurz gagz et droitz y attribuez tout ainsi que les Dartier
comme le continient les Lettres desquelles est tout qu'à nous est
conservé l'intervint. en mandant aux Receveurs généraux des fin^{ces}
de notre généralité parz par chacun en de quarties en quarties aus. Doujat les
gagz à lui. Charge de Lecteur attribuez à commens du jour des Lettres
fait au bureau des Finances à Paris le quatorziesme jour d'Aoust
1651 cinq^{te} cent, signé Lominie, de Surtout, Lezoy et Hardy, par
messieurs Sieurs de Lominie. Et par leur Cur M^{re} Jean

Collé à l'orig^l par moy Con^{seiller} Sec^{rétaire} de
Roy et de ses Finances
Goucart

acte de 20^e juillet
1651, par lequel le
professeur reconnoît
le M^{re} Doujat pour
de leur loy qui n'est
n'ay pas fait de
hommage

Aujourd'uy vintiesme jour de Juillet 1651 cinquante
six, à deux heures après midy au Colloge Royal de France, Pardevant
Nous Roy, Lecteurs et Professeurs ordinaires du Roy assemblez à ce
effet a comparu pour la souldo fait M^{re} Jean Doujat Docteur es Droits
Advocat en Parlement qui nous a dit comme il avoit déjà fait en
l'assemblee de mille six cents de mille du couvant qu'il a esté pourve
par le Roy à la relation de Messieurs le Card^{inal} archevesque de
Lyon grand aumosnier de France de la Charge de Lecteur et Professeur

ordinaire du Roy en droit Canon et devant tenu a ce des par sire M.
 Jean Dartin, et ay conseq.^{te} a presté le serment de fidelité qu'il estoit obligé
 de faire a la May.^{te} a cause de sa charge entre les mains de Monsieur
 le Prieur des Roches Chanoine et Chantre de l'Eglise de Paris Vicaire
 general de monseigneur le Cardinal de Lion comme il nous a fait
 apparoir par ses Lettres de provision en vertu desquelles il nous a supplié
 et requis de le renvoyer pour nostre contentement, et faisant luy assigner
 un jour pour faire sa harangue: Et d'autant que luy a appris qu'il y
 avoit procès au Parlement au nom de la Compagnie contre led. sire M.
 Dartin en précédens, pour les augmentations il a offert d'y renoncer
 presentement tant pour luy que pour les huitièr du M.^{re} Dartin
 desquels il a dit avoir charge, Suppliant neantmoins la Compagnie
 de luy conserver ses droits pour la justification desquels il a dit
 avoir et devant venir plus.^{te} filtres par ordre de la Compagnie entre
 les mains de Monsieur Moreau Docteur et Professeur du Roy en
 médecine apres quoy il s'est retiré. Veu sice. Lettres de Provision
 en date du 8. May demies ensemble les Lettres de provision de
 sire M.^{re} Hugues Guigon du 14. Avril 1612., portant fondation d'une
 Chaire de Professeur en Droit Canon, les Lettres de provision du
 sire M.^{re} Jean Dartin du 12. Janvier 1622., la harangue faite par
 led. Dartin au Colloge Royal avec. ay imprimé chez Denis
 Langlois et plus.^{te} actes et resultats de diverses assemblees précédentes
 et autres pièces remises par led. Doujat. Ouy de plus le rapport
 de M.^{re} René Moreau et Pierre Padet commis et députés pour
 prendre avis et con.^{te} sur cette affaire, Le tout considéré et examiné
 apres mature deliberation, Nous dits Docteur et Professeurs avons
 reconnu led. Doujat pour nostre Contre, et l'ayant fait appeler
 l'avons renu en cette qualite' pour estre de mesme condition que tous
 les autres Professeurs du Colloge Royal sans aucun differenc, a la
 charge que conformément a sice. Lettres il sera les Lectures avec.
 Colloge, et avant que les commences il sera la premiere harangue
 Nous dits Docteur et Professeurs devrunt aduvertis suvant la coustume,
 a et apres la S.^{te} Martin attendu que le temps des vacances approche,
 a moyennant ce que dessus nous avons reconnu' de part et d'autre
 au procès qui estoit pendant au Parlement entre led. sire M.^{re} Jean
 Dartin et la Compagnie pour raison des augmentations et autres
 choses quelconques, lequel procès demourra par ce moyen estint

entre Nous, et si il est trouvé nécessaire il en sera passé Transaction
ou Arrest d'un commun consentement. Ce que le Sr. Doujat a accepté
fait au Collège Royal de France les an et jours que dessus et
aucun signe le present devant et acte de renouation Nouse.
Doyen et Professeurs du Roy avec le Sr. Doujat, ^{Signez} Riolan,
Doyen des Professeurs, Moreau, de Flaigny, J. Tatin, Akakia,
J. B. Morin, Gaudin, du Bois, Sergio Cambio, Pigeis, Padot,
Du Monstres, Doujat.

Collationné par moi sur l'original
en présence de deux autres
mises au dit Collège le 10^e jour de
Mars 1701

Moreau

Moreau

Annexe 5 : Lettres de provisions de Jean Dartis (12 janvier 1623). Archives du Collège de France 15 CDF 83.

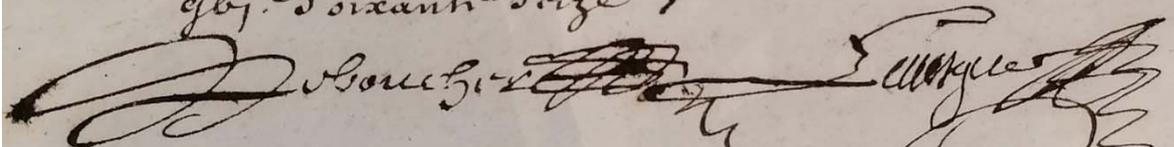
12 Janvier 1623 Lettres de Jean Dartis surintendant de l'université de Dijon
 qui a lesdites lettres du Petit
 Chancelier du dit Collège
 Comme son prédécesseur
 En soit la Seuille
 PAPIER
 DE FRANCE

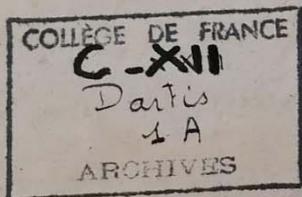
Jean Dartis. Loué par la grace de Dieu Roy de France
 à de Navarre, & d'auçun ceux qui ces présentes Vostres
 Salut scauoir faisons que pour le bon & louable raport
 qui nous à esté fait de la grande bonte de nostre chas &
 bieu aimé M^r Jean Dartis docteur regu & droit Canon
 & l'Université de Paris, & de son saine, suffisance, doctrine,
 probité de vie & bonne mort, mesme par nostre tres
 chas & bieu aimé Cousin le Cardinal de la Rochefoucault
 grand Aumosnier de France, & Joluy Dartis pour ce
 cause & autres bonnes considerations à ce nous mouuant
 auant donné & octroyé, donnons & octroyons par ces
 présentes signées de Nostre main, la place & charge de
 nostre lecture & professeur Royal & led. faculté de droit
 Canon & sainte decreta que naguères souloü tenu &
 exercé nostre tres chas & bieu aimé M^r hugues Guisoy
 d'ancien paisible possesseur d'icelle apres son vacante
 par son décès, pour par led. Dartis dorénuant
 nous servir & led. place & charge l'exercer, & Jouir
 & User avec honneur, auctorité, prerogatiue, privilég
 gaigee, droict, qui y appartenent, & dont Jouissoit
 led. hugues Guisoy, tant quil nous plaira si donnons
 & mandons à nostre tres chas & bieu aimé Cousin
 le Cardinal de la Rochefoucault grand Aumosnier
 de France, qu'apres quil luy sera apparü de la bonne
 vie & bonne consideration & Religion Catholique
 & apostolique & Romaine dud. Dartis, & de luy
 pria & receu le serment & tel Oat requit & accoustumé
 Il mette & Institue de par nous & possession &



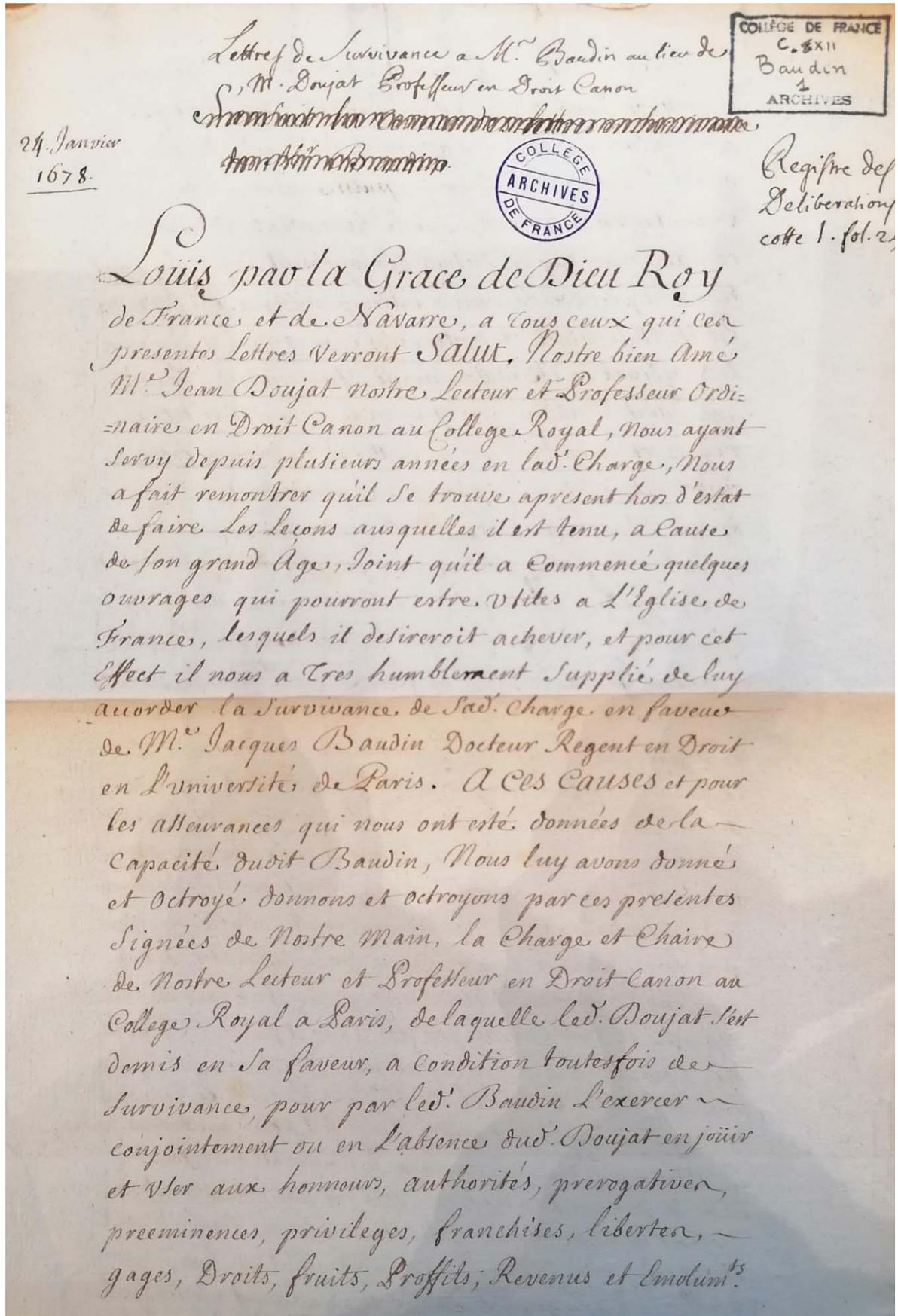
Saids de lad' place & charge, & d'icelle en semblable des
 honneurs, autorité, prérogatives, préeminences
 franchises, libertés, gaiges & droictes dessusd'. Le fust
 soufflé & laissé Jouir & User plainement & paisiblement
 & à luy obéir & attendre de tous ceux & ainsi qu'il
 appartiendra & chose touchant & concernant lad' place
 & charge. Mandons ny outre à Nos amez & feaux
 Conseillers les présidans & Trésoriers généraux de
 France à Paris, par les revenus généraux de
 nos finances aud' lieu & autres qu'il appartiendra, de
 faire dorénavant payer, Jouir, & délivrer Comptes
 par chacun ay aux tenues & ay la manière accoustumée
 aud' Partie lesd' gaiges & droictes à la place & charge de
 l'écuyer appartenant, & y rapportant les présentes ou
 copie d'icelles collationnées à l'original pour une fois
 seulement avec les quittances dud' Partie sur ce
 suffisantes, lesd' gaiges & droictes seront payés &
 alloués ay la despense des Comptes de nosd' recettes
 & cabatue de l'écuyer par nos amez & feaux
 Conseillers les gens de nos Comptes ausquels Nous
 Mandons ainsi le faire sans difficulté, Car tel est
 nostre plaisir. En tesmoin de quoy Nous avons
 fait mettre nostre Seal à ces présentes. Donné à
 Paris le douzième Jour de Janvier l'ay de grace
 Mil six Cens Vingt trois, & de nostre règne le
 huitiesme Signé Louis, & Scellé de Ciro Jaume
 & plus bas sur le reply, par le Roy, Delouerye
 ou escore la prestation de serment dud' Partie
 sa vis & Institution.

Aujourd'hui dix huitiesme Jour de Janvier l'an mil
 Six cent Vingt trois M^{rs} Jean Sactie docteur reger
 ay droit Canon à fait & presté entre nous maine
 le serment de fidelité deub au Roy accorde de la
 place & charge de letre & professeur de Sa Maj^{te}
 ay droit Canon ay l'Université de parie ay laquelle
 nous l'avoue mise & Institue ay entre des presentes
 lettres de Sad^{te} Majeste. fait à parie led^s Jour & ay
 & signe f. Cardinal de la Roche foucault.
 Ce que dessus a esté tiré & collationné d'un cahier
 de plusieurs coppies collationnés aux originaux
 par M^{rs} Francois Lagrat con^{se} du Roy
 & son confide M^{rs} des requestes ord^{re}
 de son hospital le dernier Janvier mil Six cent
 cinquante & l'instam rendu par les notaires
 du Roy soubsignés & huictiesme au vil
 g^{bl}. Soixante seize /





Annexe 6 : Lettres de survivance de Jacques Baudin (24 janvier 1678). Archives du Collège de France 15 CDF 23.



Accoustumez et y appartenans tels et semblables qu'on
 a jouy ou deub jouir le dit Doujat, et ce tant qu'il
 nous plaira, Sans qu'aveuant le Deceds de L'on
 ou de L'autre, lad' Charge puisse estre declarée
 vacante, ny impetrable, Sur le sursuivant, attendu le
 don que nous luy en faisons des apresent, ny quilz soient
 tenus de prendre de nous d'autres provisions. Si donnons
 En mandement à nostre tres cher et bien Amé Cousin
 le Cardinal de Bouillon grand Aumosnier de France
 que dudit Baudin pris et receu le Serment en tel cas
 requis et accoustumé, il le mette et institue ou fasse
 mettre et instituer de par nous en possession et jouissance
 de lad' Charge et chaire d'icelle, ensemble ou contenu
 cy dessus le fasse jouir et user pleinement et paisiblement
 et a luy obeir et entendre. de tous ceux et ainty quil
 appartiendra ez choses qui la concernent. Mandons
 en outre a nos Amez et feaux Cou.^{tes} Les Presidents
 Tresoriers de France, et Generaux de nos Finances a Paris
 que par les Receveurs Generaux de nos finances ilz
 continuent de faire payer audit Doujat lesd. gages et
 droits et apres son deceds ou de son consentement pendant
 sa vie audit Baudin aux Termes et en la Maniere accous-
 tumée suivant nos Estats, et rapportant par lesd. Receveurs
 ces presentes ou copie d'icelles deubment collationnées pour
 vne fois seulement, avec quittances sur ce suffisantes, Nous
 voulons lesd. gages et droits estre payez et allouez en la
 depense de leur Compte par nos amez et feaux les Gens de
 nos Comptes a Paris, ausquels nous Mandons ainty le faire
 sans difficulté CAR tel est nostre Plaisir. En Tesmoing
 de quoy nous avons fait mettre nostre scel a cesd. ~~quittances~~ pntes.
 DONNÉ a S.^t Germain en Laye le vingtquatriesme Jour du
 Mois de Janvier l'an de Grace mil six cens soixante et dix
 huit et de nostre Regne le Trentecinquiesme signé Louis
 Et sur le reply par le Roy, signé Colbert et scellé sur
 double queue du grand heau de Cire Jaune, et a costé sur le
 reply est écrit. Le Serment presté par led. S.^r Baudin a Monsieur
 le Grand Aumosnier.

Annexe 7, complément des notes 155, p. 737 ; et 161, p. 739 : Etablissement d'une chaire de droit canon pour Etienne Baluze (30 décembre 1689). Archives du Collège de France 15 CDF 19.

Professeurs par l'Ordre de l'Université de Paris
 Le Compagnon des Professeurs de Paris
 Le 30 Decembre 1689
 M. Baluze a fait la
 Garantie d'édit le 7. Avril
 1690.

1689.

COLLEGE
 ARCHIVES
 DE FRANCE

Etablissement
 de chaire en
 Droit Canon
 pour M. lft.
 Baluze
 30 Decemb.
 1689.

Louis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre
 à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut. Le soin
 particulier que nous avons toujours pris de faire fleurir les
 arts & les sciences dans nostre royaume nous auront porté en
 l'année mil six cens cinquante quatre, pendant que les chaires
 de Droit languissoient dans l'Université de Paris, d'ériger en
 l'Université une des trois Chaires de Professeur en Droit
 canon en ladite Université. Mais depuis que nous avons
 rétabli les chaires de Droit par nostre édit du mois d'Avril
 mil six cens soixante dix neuf, nous voyons avec plaisir
 que le nombre des escoliers y est si fort augmenté que
 les six Professeurs qui y sont établis peuent à peine
 suffire pour faire les leçons. Ce qui nous a fait prendre
 la resolution d'établir ladite chaire de Droit canon
 dans nostre Collège royal, afin qu'à l'avenir il y ait deux
 Professeurs de cette science ainsi que des autres. Et voulant
 en pourvoir une personne sçavante & qui ait toutes les
 qualités requises pour s'en bien acquitter, nous avons fait
 choix de nostre cher & bien aimé M. Etienne Baluze
 Docteur en Droit canon en ladite Université de Paris, de
 la suffisance & capacité duquel nous sommes informés,
 en ayant donné des preuves en diverses occasions,
 même par l'impression de plusieurs ouvrages qui ont
 eu l'approbation du public & luy ont acquis beaucoup

de reputation. A ces causes & autres considerations en
ce nous mouvant, nous auons de nouveau entant que
de besoin exigé & exigons ledit Escole de Professeurs en
Droit canon en nostre dit Collège royal, vacante par le
decedé de Pierre Halley, & d'icelle pourueue par ces presentes
signées de nostre main ledit Sr. Baluze, pour par luy
l'exercer audit Collège royal & en jouir & user avec
Ronneurs, auctorité, prerogatiues, preeminences, priuileges,
franchises, libertes, & autres auantages dont jouissent les
autres Professeurs au Collège royal, & avec appointemens de
mil liards, ainsi qu'ens jouissoit ledit Sr. Halley, & ce
tant quil nous plaira. Sans neantmoins qu'en
consequence des presentes provisions le nombre des six
Professeurs qui enseignent le Droit civil & canonique
dans les escolles de Droit suiuant nos Declarations
puisse estre diminué, voulant que la place que tenoit
ledit Sr. Halley dans ledites escolles soit mise
au concours ainsi que les Escoles des cinq autres
Professeurs qui enseignent audit escolles. Si donnons
en mandement à nostre tres cher & bien aimé Cousin le
Cardinal de Bouillon Grand aumosnier de France qu'après
quil luy sera apparu des bons vie, meurs, religion
catholique apostolique & Romaine dud. Sr. Baluze, &
quil aura prié & receu de luy le serment en tel cas
requis & acoustumé, il le mette & institue ou fasse
mettre & instituer de par nous en possession & jouissance

de ladite charge & charge, & d'icelle, ensemble du contenu
 cydessus, le fasse jouir & user pleinement & paisiblement,
 obéir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra
 en choses concernant ladite charge. Mandons en outre au
 Gardien de notre Trésor royal prêts & à venir que lesdits
 gages & appointemens ils ayent à payer audit fleur
 Baluze à l'avenir par chacun an aux termes & en la
 manière accoutumée suivant nos États, & rapportant ces
 presents ou copie deüement collationnée pour une fois
 seulement avec quittances sur ces suffisantes, lesdits gages
 & appointemens seront payés & alloués en la dépense de
 leurs comptes par nos amirs & feaux ~~les~~ gens de nos
 Comptes à Paris, auxquels mandons ainsi la faire sans
 difficulté. Car tel est notre plaisir. En témoin dequoy
 nous avons fait mettre notre seel à cesdits presents.
 Donné à Versailles le trentième jour de Decembre
 l'an de grace mil sixcents quatre vingt neuf, & de
 notre regne le quarant septième. Signé Louis. Et
 sur le reply. Par le Roy, Colbert. Et scellé du grand
 Jeau de cire jaune.

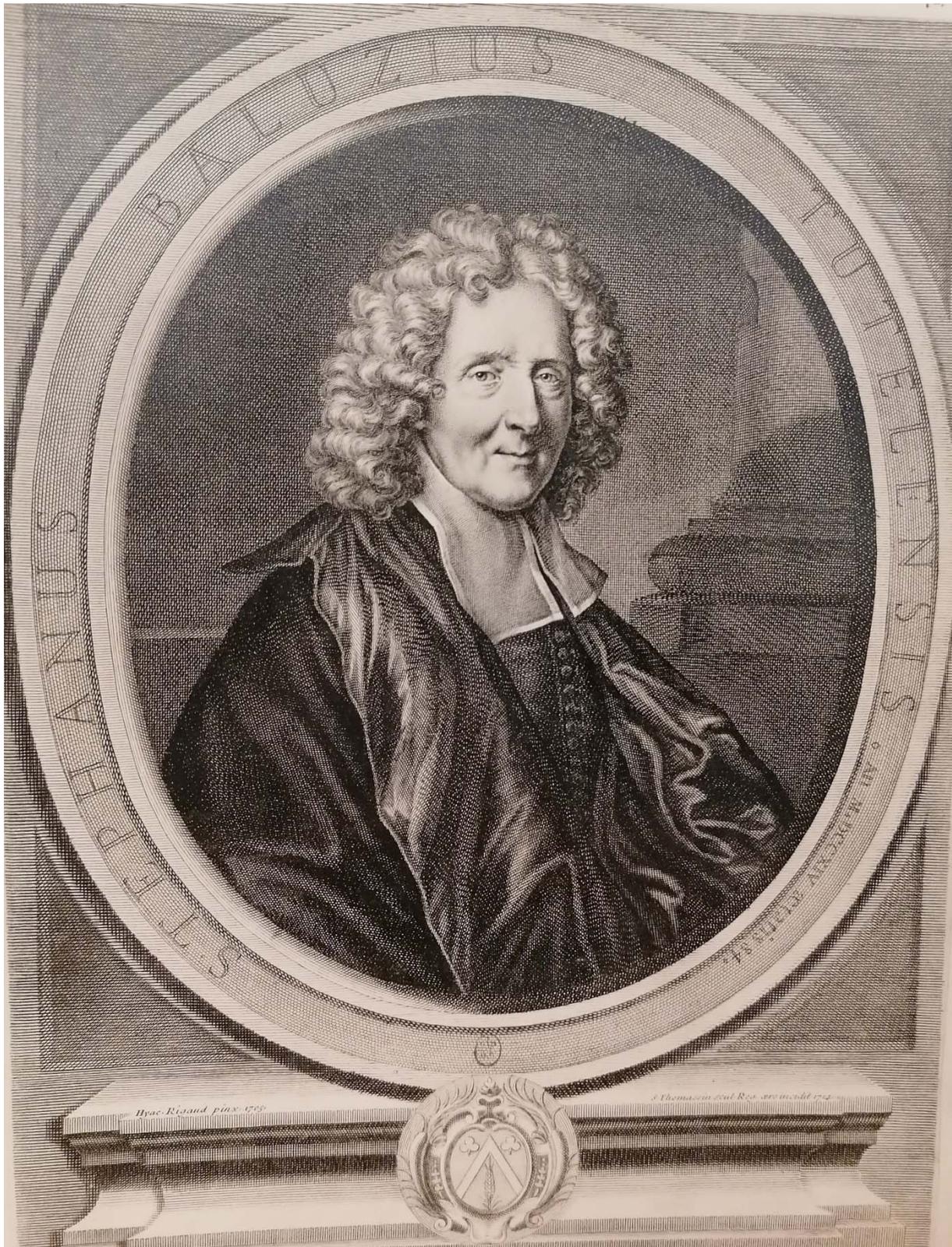
Aujourd'hui septième du mois de fevrier mil sixcents quatre
 vingt dix M^e. Efficence Baluze, denommé au blas des
 presents a fait & presté entre les mains de Monseigneur
 l'Eueque & Duc de Langres Pair de France Grand
 Vicair de Monseigneur le Cardinal de Bouillon

Grand Aumônier de France le Serment dont il est
 tenu à cause de la charge dont Sa M^{te} l'a pourvu, moy
 son Con^{seil} & Secrétaire général de la grande
 Aumônerie present. Signé Feret.)

Collation à l'original par nous Con^{seil}
 & Secrétaire du Roy major Couvreur
 de France et de sa finance.

Parayre



Annexe 8 : Portrait d'Etienne Baluze. Archives du Collège de France 15 CDF 19.

Annexe 9, complément de la note 201, p. 748 : Lettres de provisions de Claude-Charles Capon (5 juillet 1710). Archives du Collège de France 15 CDF 53.

*Provisions de Professeur
en Droit Canon p. M.
Claude Charles Capon
5. juillet 1710.*

Le Roy au Roy no. au chef de Paris soussigné fit présent M. Estienne Baluze professeur en droit canon au collège Royal de France dem. aus. collèges places de Lambray possesseur de plusieurs biens de son lequel a fait et constitué son procureur général et spécial auquel il donne pouvoir de pourvoir et en son nom remettre entre les mains du Roy notre sire lad. charge et place de professeur en droit canon au collège Royal de France sous tant que tous breves lettres de provisions justifications et autres soient expédiées au faucon de quil appartenra et de qui il plaira a sa majeste promettant oblig. Renons fait et passé a Paris en l'Inde de Beaumais le 5. de j. no. soussigné. Lan mil sept cent dix le quatre juillet adieu Baluze avec Le Grand et de Beaumais notaires avec paraphe et plus bas est écrit,

celle le du Roy R. S. avec paraphe

Louis par la grace de Dieu
Roy de France et de Navarre, a Tous ceux qui ces presentes lettres verront Salut la charge et chaire de professeur en droit canon en notre collège Royal dont M. Estienne Baluze estant vacante par la demission pure et simple quil en a fait entre nos mains, Nous avons fait choix pour la remplir de la personne de notre cher et bien aimé Claude Charles Capon advocat au parlement sur les témoignages qui nous ont esté rendus de sa capacité bonne conduite et de ses autres talents quil possède qui nous font espérer quil la remplira dignement Allés l'acte et autres avec nous monnaie nous avons audit Sieur Capon donné et octroyé donne et octroyons par ces presentes signées de notre main lad. charge et chaire de professeur en droit canon en notre collège Royal vacante comme dit est

[Signature]

COLLEGE DE FRANCE
C. X II
Capon
1
ARCHIVES

COLLEGE
ARCHIVES
DE FRANCE

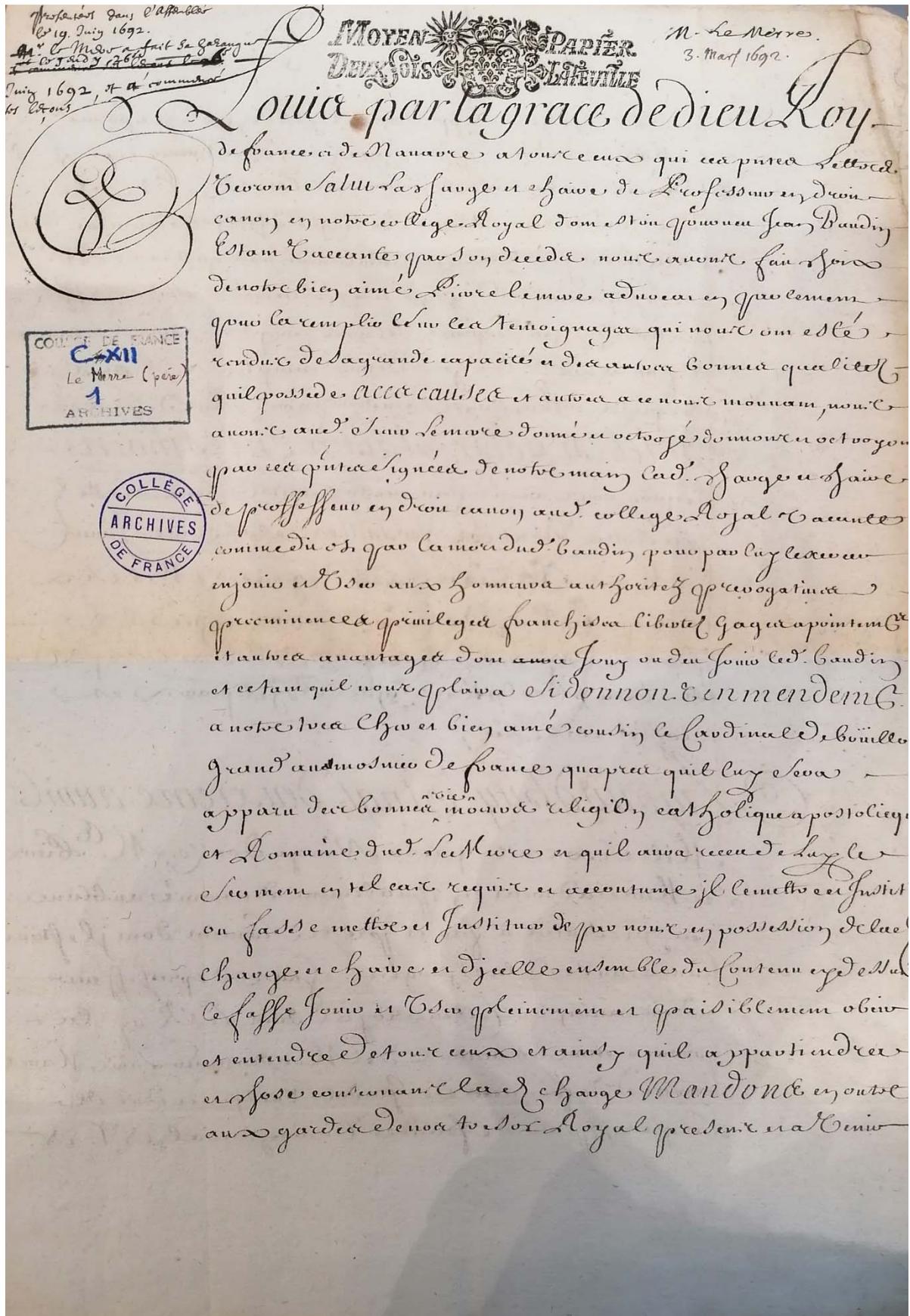
Pour par luy recevoir en jouir, et être aux honneurs, autorités, prérogatives,
 prééminences, privilèges, gages, droits, fruits, profits, Revenues, —
 et Emolumens accoustumés, et y appartenans, tels et semblables
 qu'il ajoy ou de jouir ledit. Sieur de Baluze, et ce tant qu'il verra plaire.
 Et donne en ce Mandement a nostre tra. Ch. et bien aimé
 cousin led. Cardinal de Tanson Evêque et Comte de Beauvoisin
 pair et grand aumônier de France, Commandeur de l'Ordre
 qui a jura qu'il luy sera payé des bonnes d'iceux Religions
 Cath. apôt. et Romains dudit Sieur Capon et qu'il aura prise
 et Recue de luy lesdits entel cas Requies et accoustumés
 il ait a l'encontre et justitice de par nous en possession de lad.
 Charge, et Chaivée de professeur et d'icelle ensemble de tout
 le contenu cy dessus le faire jouir et être pleinement et paisiblement
 cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens
 Mandons ausy aux gardes de notre Tresor Royal
 et autres Comptables qu'il appartiendra que lesd. gages et
 droits ila ayent a payer audit Sieur Capon a l'ancien paye
 chacun an aux termes, et en la maniere accoustumés. Surant
 non Estre: Et Rapportant par eux Copies collationnées
 des presentes par vous une fois seulement avec quittance due et
 suffisante lesd. gages et droits seront payez et allouez en la
 dépense de leur Comptes par nous auetz et Secaux les
 gens de nos Comptes a Paris ausquels mandons ausy
 le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir.
 Entennoin de quoy nous avons fait mettre notre scel auxd.
 presentes donne a versailles le cinquiesme jour de Juillet
 lan de grace Mil sept cent dix et de nous
 Deque Ledevant huitiesme Signé Louis et sur le repliz
 Par le Roy phelippeaux et Scellé du grand Sceau de France
 le premier jour de Janvier l'an de grace mil sept
 Cuzoud huy des septiesme jour de Janvier mil sept

Ceu douze M^{rs} Claude Charles Jupon Professeur en
 droit Canon du College Royal, a fait et presté entre nou-
 maina le serment quil estoit obligé de faire et presté
 a Sa Majesté a cause de la Charge et Chaire de
 professeur en droit Canon du dit College Royal en laquelle
 nous l'avons justifié en vertu du present Breve du Roy
 a Paris le dit jour et an que dessus Signé T. Cardinal
 de Hausson Forbin g. aumonier de France,
 Collationne Sur Les Originaux en parchemin
 ce fait a Justau rendu par les Conseillers du Roy
 notaires au Chel de Paris soussigner le jour d'hy
 Sept novembre Mil Sept Cent Douze.

Amonie

Le Secret

Annexe 10, complément des notes 183, p. 745 ; et 277, p. 762 : Lettres de provisions de Pierre Lemerre Père (3 mars 1692). Archives du Collège de France 15 CDF 177.



que led. D. Gage et appointement. Et plus ayon approuvé
 de ce que a la Vie de par de faim au au. L'année en es
 laminaire accoutumée. Et ainsi nos Estats, Et
 Rapportant ces précédentes ou copie d'iceles. Duquel
 collationne pour l'une fois. Et seulement avec quittance sur
 ce suffisante, led. D. Gage et appointement. Et ainsi
 Et alloit. En la dispence del'ave Compté par nos
 et feu et con. Et la gen. De nos Compté a Paris,
 auquel a Mandons, ainsi le faire sans difficulté
 Car tel est notre plaisir. En témoin
 Dequoy nous avons fait mettre nosseul acce.
 précédentes. Données Versailles le troisième jour
 de Mars. Mil six cent. Six. Sa. de grace. Mil six
 cent. quatre. Vingt. Douze. Et de nosseigne. Le
 quarante. Neuf. Six. Cent. Six. Et de nosseigne. Le
 six. Juin. Par le Roy. Et de nosseigne. Le
 six. Juin. Par le Roy. Et de nosseigne. Le

Aujourd'hui Vingt deuxième jour
 Mil six cent. quatre. Vingt. Douze. M. Le. Comte
 de Noailles advoct en qu'on lement. Et de nosseigne. Le
 de la présente a fait et presté comme don. Et de nosseigne. Le
 tenu acaude. De la charge. Et de nosseigne. Le
 endroit canon au Collège royal. Et de nosseigne. Le
 pourveu. Et de nosseigne. Le
 armand de. Et de nosseigne. Le
 Langrea, par de France. Et de nosseigne. Le

Annexe 11 : Lettres de provisions de Pierre Lemerre Fils (3 août 1717). Archives du Collège de France 15 CDF 176.

Provisions de professeur en droit canon au Collège Royal pour le sieur Lemerre fils.

3. août 1717.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, a tous ceux qui ces presentes lettres verront salut; notre bien amé pierre Lemerre s'estant volontairement demis en nos mains de la charge et chaire de professeur en droit canon en notre Collège Royal dont il estoit pourvû, nous avons fait choix pour la remplir de la personne de notre bien amé pierre Lemerre son fils avocat en notre Cour de parlement, sur les témoignages qui nous ont esté rendus de sa grande capacité et des autres bonnes qualitez qu'il possède; a cel casuel de l'avis de notre tres cher amé oncle le Duc d'Orleans Regent, nous avons au dit sieur Lemerre fils donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes signées de notre main, la dite charge et chaire de professeur en droit canon au dit Collège Royal vacante comme dit est par la demission de son pere cy attachée sous le contre scel de notre chancelerie, pour par luy l'exercer, en jouir et user aux honneurs, autoritez, prerogatives, preeminences, privileges, franchises,

libertez, gages, appointement, et autres avantages dont a joui ou du jouir, le dit s^r Lemerre son pere et ce tant qu'il nous plaira; si donnons en mandement a notre tres cher et bien aimé cousin le Cardinal de Rohan grand aumonier de France, qu'après qu'il luy sera apparu des bonnes vie, moeurs, Religion catholique apostolique et Romaine, du dit sieur Lemerre fils, et qu'il aura pris et veu de luy le serment en tel cas requis et accoutumé, il le mette et institue, ou fasse mettre et instituer de nous en possession de la dite charge et chaire, et d'icelle ensemble du contenu cy dessus le fasse jouir et user pleinement et paisiblement, obeir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ez choses concernant la dite charge; mandons en outre aux gardes de notre tresor royal present et a venir que les dits gages et appointement ils ayent a payer au dit s^r Lemerre fils a l'avenir par chatellen aux termes et en la maniere accoutumée Juinan nos Etats, et rapportant copie collationnée des presentes pour une fois seulement avec quittances sur ce suffisantes, les dits gages et appointement levont passer et allouer en la despense de leurs comptes par nos amez et feaux conseillets les gens de nos

comptes a pavis, aux quels mandons ainsi le faire
 sans difficulté, car tel est notre plaisir, en témoin
 de quoy nous avons fait mettre notre scel a cel
 presentel; donné a pavis le troisieme aoust l'an
 de grace mil sept cent dix sept, et de notre Regne
 le second — signé Louis.

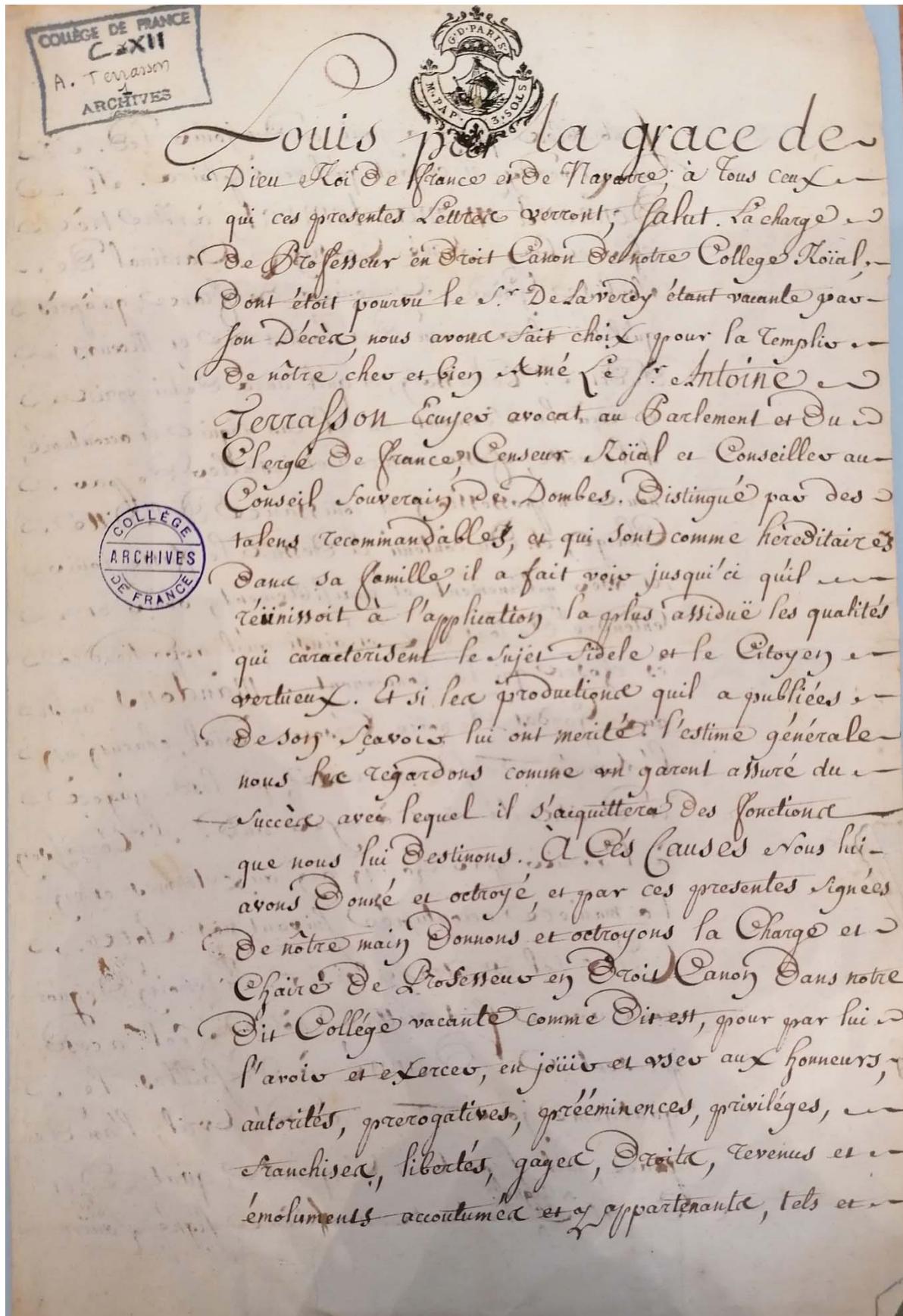
et sur le reply est escrit — par le Roy le Duc
 d'orleans Regent present, signé Phelippeaux
 et scelle' du grand sceau de Cire jaune.

sur le meme repli est escrit; aujourd huy vingtieme
 jour de decembre mil sept cent dix sept M^{rs} pierre
 Lemerre avocat en parlement denommé au blanc
 des presentel a fait et presté le serment dont il est
 tenu a cause de la charge et chaire de professeur
 en droit canon au college Royal dont le Roy la pourveu,
 et ce en la maniere accoutumée entre les mains de
 son A. S. monseigneur le cardinal de Rohan grand
 aumonier de france, moi secretaire de la grande
 aumererie present, fait a pavis le dit jour et an que
 dessus, signé De Boilly avec paraphe.

collationné par nous conseiller secretaire du Roy
 maison couronne de france et de ses finances
 ce vingt-neuf de decembre mil sept cent dix sept.

Lagau

Annexe 12 : Lettres de provisions d'Antoine Terrasson (4 avril 1754). Archives du Collège de France 15 CDF 285.



semblable qu'il a jouti ou du jouti sed. Sr.
 De la verdy et ce tant qu'il nous plaira. Si
 Donnons en mandement à notre très
 cher et bien aimé Cousin le Cardinal De
 Louis Grand Armonier de France, qu'après
 qu'il lui sera aparue dea bonnes vie et Mœurs et
 du dit Sr. Terrasson, et qu'il aura de lui prisi
 et receu le serment en tel cas requis et accoutumé,
 il le mette, fasse mettre et installer de par
 nous en possession et jouissance de la dite
 Charge, et du contenu ci dessus le fasse jouir
 et veoir pleinement et paisiblement, obéir et
 entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra
 es choses qui la concernent. Mandons aussi
 aux Gardes de notre Tresor Roial, chacun en
 l'année de son exercice, que lesd. gages
 et Droits ils aient à payer aud. Sr. Terrasson
 à l'avenir par chacun an aux termes et en
 la maniere accoutumée suivant nos Etats.
 Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi
 nous avons fait mettre notre scel a cesd.
 presentes. Donné à Versailles le
 quatrième jour du mois d'Avril, l'an de
 grace, mil sept cent cinquante quatre et
 de notre ^à ^{regne} le trente neuvième signé Louis

et sur le Reple. M. De Royer D'Argenson;
et Scellé Du grand Sceau De Cire jaune.

En marge Desdites Lettres est Ecrit: L'an
Mil sept Cent Cinquante quatre, le Troisiéme D'octobre,
le Sr. Antoine Terrasson pourvu De la Chaire
Royale de Professeur en Droit Canon suivant le
Brevet Du Roy cy contre a prêté le serment De
Fidelité qu'il Doit à Sa Majesté a cause De Laditte
place De Professeur Royal. Signé Armand
Cardinal De Rohan Soubise, Grand Aumonier
De France

+ l'original
imprimé
M

Collationé par nous Conseiller Secretaire du Roy
maison couronne de France et des finances.

M

Annexe 14, complément de la note 274, p. 762 : Tableau des cours entre 1688 et 1791

Archives du Collège de France, affiches et programmes du Collège de France (17^e-19^e siècle), 4 AFF 25, 4 AFF 26 à 37, 4 AFF 30 à 96. 4 AFF 40 à 125, 4 AFF 97 à 111, 4 AFF 112 à 144, 4 AFF 126 à 159, 4 AFF 160 à 162.

Année	Chaire de Droit canon I	Chaire de droit canon II
	Jean Doujat suppléance de Jacques Baudin	
1688-1689	<i>Perneecessarium matrimonii contractum ad quartum librum Decretalium.</i>	Pas de cours annoncé.
	Pierre Lemerre père	Étienne Baluze
1694-1695	<i>De jure Gallicano ad nominationem Academiam in beneficiis acquirendis pertinente</i> (suite).	<i>Tractatum de dignitate et auctoritate Conciliorum generalium</i> (suite).
	Absence d'affiche et de programme de 1695 à 1711.	Absence d'affiche et de programme de 1695 à 1711.
1711-1712	Impôt sur la dîme.	Pas de cours annoncé.
		Claude-Charles Capon
1712-1713	Juridictions ecclésiastiques et pontificales.	Du jugement de l'évêque et de la juridiction ecclésiastique.
1713-1714	Rétablissement des lois écrites de l'Église et des Institutions du droit gallican.	Pragmatique sanction.
1714-1715	1 ^{er} semestre, De l'appel comme d'abus. 2 nd semestre, Juridictions ecclésiastiques et pontificales.	1 ^{er} semestre, L'histoire et le texte de la Pragmatique sanction 2 nd semestre, Explication du « <i>titulum concordatorum de regia ad praelaturas potestate</i> ».
1715-1716	Voir programme 1713-1714.	1 ^{er} semestre, même programme. 2 nd semestre, Explication « <i>Titulum de collationibus in Concordatis</i> ».
1716-1717	Règles du droit ecclésiastique en France.	1 ^{er} semestre, <i>De indultis apostolicis</i> . 2 nd semestre, Explication des indults accordés au Sénat par le Souverain pontife.
	Pierre Lemerre fils	
1717-1718	1 ^{er} semestre, pas de cours annoncé. 2 nd semestre, Explication « <i>Titulum de collationibus prosecreturas de graduatis</i> ».	Explication « <i>Titulum de collationibus in Concordatis</i> »
1718-1719	Des contestations entre les possesseurs de Bénéfices ecclésiastiques et les héritiers d'anciens possesseurs et de leurs solutions.	Explication « <i>De pacificis possessoribus</i> ».
1719-1720	Les dîmes ecclésiastiques et laïques.	Explication « <i>De sententia et Re judicata</i> ».

1720-1721	1 ^{er} semestre, Le droit et l'usage de la prévention du pape dans la collation des bénéfices. 2 nd semestre, Des vicaires généraux des évêques.	1 ^{er} semestre, Explication, « <i>De majoritate et obedientia</i> ». 2 nd semestre, Explication « <i>De causa possessionis et proprietatis</i> ».
1721-1722	De décrets d'ordre et de nominations.	1 ^{er} semestre, Des biens de l'église ne pouvant être aliénés. 2 ^{ème} semestre, Explication « <i>De Censibus</i> ».
1722-1723	Des bénéfices ecclésiastiques : permutation-résignation.	Explication « <i>De confirmatione utili</i> ».
1723-1724	De la réunion des bénéfices : causes et modalités.	Explication « <i>De transactionibus</i> ».
1724-1725	Du droit de régale.	Explication « <i>De causis pragmaticae et concordatum</i> ».
1725-1726	Même programme.	Même programme.
1726-1727	Voir programme 1718-1719.	Même programme.
1727-1728	De graduatis simplicibus et nominatis.	Même programme.
1728-1729	Voir programme 1719-1720.	1 ^{er} semestre, Explication « <i>De sponsalibus</i> ». 2 nd semestre, Explication « <i>De clericis conjugatis</i> ».
1729-1730	Des exemptions ecclésiastiques et de la juridiction des évêques sur les exempts.	Explication « <i>De statu monachorum</i> ».
1730-1731	De la réunion des bénéfices formes et modalités.	1 ^{er} semestre, Des pouvoirs de l'évêque. 2 nd semestre, Explication « <i>De praebendis et dignitatibus</i> »
1731-1732	La pratique judiciaire des tribunaux ecclésiastiques.	1 ^{er} semestre, Explication « <i>De poenitentis et remissionibus</i> ». 2 nd semestre, voir programme 1720-1721.
1732-1733	De la prévention du pape en matière de bénéfices.	Explication « <i>De divortis</i> ».
1733-1734	Voir programme 1727-1728	1 ^{er} semestre, même programme. 2 nd semestre, « <i>De causis in pragmatica et concordati</i> ».
1734-1735	La prébende ecclésiastique : charges, droits et privilèges.	Même programme.
1735-1736	La collation pontificale par droit de prévention.	Même programme.
1736-1737	De la nomination faite par le roi en vertu des indults.	Même programme.
1737-1738	« <i>De restitutione adversus solemnia religionis vota</i> ».	Explication des décrétales « <i>qui filii sint legitimi</i> ».
1738-1739	Du transfert canonique des moines et des moniales.	Même programme.
1739-1740	L'aliénation des biens ecclésiastiques.	Même programme.
1740-1741	Les réparations des églises.	Même programme.

1741-1742	Les permutations des bénéfices.	Même programme.
1742-1743	La réunion des bénéfices.	Explication « <i>De sponsalibus</i> ».
1743-1744	« <i>De praebenda theologali</i> ».	Même programme.
1744-1745	« <i>De jure patronatus, tam ecclesiastici quam laicorum</i> »	Même programme.
1745-1746	Les établissements religieux et leurs désaffectations.	Même programme.
		Clément-François de Laverdy
1746-1747	« <i>De regis nominatione pro jucundo et coronam adventu</i> ».	Explication de l'édit royal « <i>De jurisdictione ecclesiastica</i> », promulgué en 1695.
1747-1748	« <i>De regia ad Praelaturas nominatione</i> ».	Même programme.
1748-1749	Voir programme 1738-1739.	Même programme à partir de l'article 38.
1749-1750	Voir programme 1743-1744.	De la juridiction criminelle ecclésiastique.
1750-1751	« <i>De regularum ad alios ordines sive actiones sive lationis observantiae translatione canonica</i> ».	1 ^{er} semestre, fin de l'explication de l'édit de 1695 2 nd semestre, « <i>De jure regali</i> ».
1751-1752	Voir programme 1737-1738.	« <i>De expectativis</i> ».
1752-1753	Voir programme 1741-1742.	Nouvelles observations sur l'édit de 1695.
1753-1754	Voir programme 1740-1741.	De l'appel comme d'abus.
		Antoine Terrasson
1754-1755	Voir programme 1742-1743	« <i>De exemptionibus Ecclesiasticis</i> ».
1755-1756	« <i>De religiosis domibus et earum in statum secularem redactione</i> ».	1 ^{er} semestre, même programme 2 nd semestre, « <i>De unionibus</i> ».
1756-1757	Absence affiche et programme.	Absence affiche et programme.
1757-1758	Voir programme 1748-1749.	Explication « <i>Institut juri canonici</i> ».
1758-1759	Voir programme 1751-1752.	Même programme.
1759-1760	Voir programme 1740-1741.	« <i>De unionibus beneficiorum</i> ».
1760-1761	Le transfert canonique des moines réguliers dans d'autres ordres.	« <i>De regressus</i> ».
1761-1762	Voir programme 1752-1753.	Même programme.
1762-1763	Voir programme 1745-1746.	De la réunion des bénéfices.
		André Rat de Mondon
1763-1764	Les droits régaliens en France.	Voir programme 1757-1758.
1764-1765	Même programme.	Même programme.
1765-1766	Bénéfices auxquels le roi peut pourvoir en application des droits régaliens.	Même programme.
1766-1767	Les nominations royales à la prélatrice.	Même programme.
1767-1768	La façon ordinaire de pourvoir aux bénéfices, le droit de l'évêque.	Même programme.
1768-1769	Même programme.	Même programme.

1769-1770	Même programme.	Même programme.
1770-1771	Droit public ecclésiastique.	Même programme.
1771-1772	Même programme.	Même programme.
1772-1773	Même programme.	Même programme.
1773-1774	Même programme.	Même programme.
1774-1775	Droit public ecclésiastique : les libertés de l'église gallicane.	Transformation de la chaire de droit canon II en chaire de droit de la nature et des gens.
1775-1776	Absence affiche et programme.	
1776-1777	Absence affiche et programme.	
1777-1778	Voir programme 1774-1775.	
1778-1779	Même programme.	
1779-1780	Même programme.	
1780-1781	Absence de programme.	
1781-1782	Même programme.	
1782-1783	Même programme.	
1783-1784	Même programme.	
1784-1785	Même programme.	
1785-1786	Absence programme et affiche.	
	Marc-Antoine Laget-Bardelin	
1786-1787	Des bénéfices.	
1787-1788	Absence d'affiche et de programme.	
1788-1789	Absence d'affiche et de programme.	
1789-1790	Des bénéfices.	
1790-1791	Explication de l'édit de 1695.	

Annexe 15, complément de la note 342, p. 773 : Jean DARTIS, *De recta a discendi et docendi ratione*, Paris, Langlais, 1668, Praefacio.

Nem quemadmodum aurum sanè excellens, deterius aurum probat, non ferrum & argentum explorat argentum, non plumbum, ita soli periri possunt cognoscere imperitos [...]. Videndum ergo est imprimis quid magistri doceant, nam scientia in actu simulari non porest, & si quid splendide mendaces & pseudoli promittunt, & ludum impudentiae cludere coguntur ; Aliqui enim si quis penitus inspicere velit, praetigiis quibusdam utentes veri nihil habent, & ut Aelius Melissus apud Agellium maiore in Arteris jactancia & [...] quam opera, totam utique sapientiam, in supercilio collocatam habent [...], & omnia facilia, atq ; expedita lingue volubilitate promittunt, sed illi tandem Hirundines imitantur, quae in hominum velut amicitiam cum voce & clamore se conserunt, silentio vero demigrant [...] Si vero agamus de quorundam Iurisconsultorum discipulis, illi quoque in iure minimum sciunt, quia in eius studium minus temporis & laboris insumunt, & paratitulis content ipsos veros titulos nunquam inspiciunt, Et multa aliaa peccant contra officium & rationem studiorum.

Annexe 16, complément de la note 344, p. 774 : Jean DOUJAT, *Histoire du droit canonique*, Paris, Michallet, 1679.

On avait traduit sans ma participation une feuille volante que j'avais composée en latin il y a plusieurs années, pour donner quelque idée du Droit canon et en faciliter l'entrée à ceux qui commençaient de s'appliquer à cette étude, si nécessaire aux Ecclésiastiques. Comme ce Traité était trop succinct pour faire un corps, on y avait inséré plusieurs choses en divers endroits, qui étaient bonnes sans doute, mais qui n'étaient pas de moi : et je n'aime guère me parer des plumes d'autrui [*sic*]. Je me suis donc laissé persuader d'augmenter mon premier travail touchant l'histoire de notre droit [...].

Annexe 17, complément de la note 345, p. 774 : Note de bas de page 392, Jean DOUJAT, *Praenotionum canonicarum libris quinque*, Paris, Coignard, 1687.

Cum ergo Ars nulla difficultatibus suis careat, danda est opera, ut ad superandos earum, ut ita dicam, labyrinthos, aliqua eis recti itineris certo cognoscendi, atque instituendi adjuncta, instar Araidnaei stamininis futura, comparentur. Itaque sicut in aedificiis fundamentum, sine quo nec parietes, nec conclavia stare, nec tecta possunt : ita in Arte quavis pars praecipua est cognitio Principiorum, quae et ipsa id circo fundamenta dicuntur [...]. Praenotionum canonicarum quibus sacri juris ac totius ecclesiastici studii principia et adminicula explicantur.

Annexe 18, complément de la note 347, p. 774 : Jean DOUJAT, *Orationes inauguralis de tradendis praenotionibus habiat in regio cameracensi*, Paris, François Le Cointe, 1652.

Cui non ergo mirum, aut dolendum potius videatur, neminem reperiri qui de inchoando tantilli momenti aedificio cogitet, qui non prius & lapides, & ligna, caeteraque operi perficiendo necessaria comparata habeat, & universae structurae formam animo designaverit ; neminem qui nudae humo, nullisque fundamentis solidatae parietes, sua nimirum mole ruituros, imponat : in praeclara vero, ac prope divina optimarum Artium, ut ita dicam, substructione, nescio quo facto, aut fascino, ab omnibus nobis ita erari ; ut nullo satis firmo posito fundamento, nulla Totius, Partiumque eius, & formae in universum praevia cognitione, specialia subito ipsarum praecepta, praepostera festinatione aggrediamur ? Quâ festinatione incredibile est quantum morae studiis adolescentum adiiciatur.

Annexe 19, complément de la note 352, p. 774 : Jean DARTIS, *De hierarchia ecclesiastica enucleanda tractatus*, Paris, Jacob Dugast et Olivier Rob Étienne, 1639.

Et ratione illorum trium ordinum Ecclesiastica hierarchia, representat coelestem, nam in coelesti sunt tres ordines, et in unoquoque ordine est ternio, primus ternio, est, Throni chrubum & seraphim, secundusternio Dominationes VIRTUTES Potestas, tertius principatum Archangeli angeli [...] et similiter il ecclesiastica hierarchia sunt tres ordine, pontificum, presbyterorum, et diaconorum.

Annexe 20, complément de la note 355, p. 775 : Jean DARTIS, *Libri Tres de ordinibus et dignitatibus ecclesiasticis*, Paris, Jean Billaire, 1668.

Verum ut res rite et ordine procedat, in primis distinguendi sunt duodecim Apostoli, a septuaginta duobus discipulis. Nam illi 12 constituti sunt a Christo Apostoli primum, deinde presbyteri et Episcopi, per sacram ordinationem, et per manuum etiam impositionem [...] Septuaginta vero duo discipuli electi quidem sunt discipuli, et a Christo missi, sed non sunt ab eo cum 12 Apostoli ordinati, et aliam ab eis acceperunt ordinationem.

Annexe 21, complément de la note 360, p. 775 : Jean DARTIS, *Dissertationes de statu ecclesiae tempore apostolorum*, s.l, 1634.

Status autem Ecclesiae eo modo consideratus triplex assignandus, & constituendus esse videtur, primus quo à Christo, missi sunt Apostoli simul una cum Petro, ut indistinctè & communiter Ecclesiam regerent, sub Christo solo capite, Petro nondum constituto capite Ecclesiae visibili, licet esset destinatus in caput illius, & iam designatus, qui status Ecclesiae non diu duravit, Petro, Paulo, post creato in caput Ecclesiae. Et tunc Apostoli, atque Petrus ipse, non erant nisi Ministri & coadiutores Christi, & inter se aequales copetasores, & Coepiscopi. [...] Denique ordinatissime assignato uniuersique suo Episcopatu, ita ut formas has regiminis diversas habuerit Ecclesia, vel Christo ita instituyente, qui constituit primum & secundum statum, & fundamentum dedit etiam tertio statui, vel Spiritu Sancto qui hunc tertium statum dedit Ecclesiae.

Annexe 22, complément de la note 364, p. 776 : Pierre LEMERRE (père), *De l'étendue de la puissance ecclésiastique et de la temporelle, et de leur subordination, selon l'ordre que Dieu a établi dans le monde, pour le gouvernement des hommes*, s.l.n.d.

C'est le sentiment le plus commun parmi les catholiques, que Dieu a établi deux puissances pour gouverner les hommes ; la puissance ecclésiastique qu'on appelle spirituelle par rapport à son objet, règle ce que nous sommes obligés de croire, & chargé de faire en ce qui concerne le culte que nous devons à Dieu. [...] À l'autre puissance que l'on nomme temporelle, appartient de régler des États et de faire des loix sur les successions, le partage des biens, & les autres choses de la vie civile.

Annexe 23, complément de la note 383, p. 779 : Jean DOUJAT, *Histoire du droit canonique*, Paris, Michallet, 1679.

Des défauts & corrections du Décret de Gratien. Comme Gratien n'avait pas puisé dans les sources mêmes des Conciles, des Décrets des papes, & des Livres des Pères de l'Église ; mais s'était contenté d'aller aux ruisseaux, je veux dire qu'il n'avait lu que les dernières compilations de ceux qui l'avaient précédé : il n'est pas merveille s'il s'est trompé en plusieurs endroits.

Annexe 24, complément de la note 384, p. 779 : Jean DOUJAT, *Praenotionum canonicarum libris quinque*, Paris, Coignard, 1687.

Cum his omnibus aliquid ad operis perfectionem & legentium eruditionem deesse videretur, superioribus felicior Gratianus huic rei manum admovit, & novum Decretorum Ecclesiasticorum corpus adornavit ; quod caeteris eliminatis, in usu quotidiano esse cepit

Annexe 25, complément de la note 393, p. 780 : Hugues GUIJON, *De origine de excellentia et utilitate Juris canonici, contra illius Aennulos et Detractores*, 1605, dans *Jacobi, Joannis, Andreas et Hugonis fratrum Guijoniorum Opera varia, ex Bibliotheca Philiberti de la Mare*, Paris, Chavance, 1658, p. 512-572, ici p. 528.

Sed quoniam Ius Canonicum non ex solis Conciliorum Canonibus, sed & ex ipsorum Romanorum Pontificum Decretis atque constitutionibus compactum est, & nonnunquam ex dictis Sanctorum Patrum, prout rei magis expedire videbatur, aliquid desumitur ; non malè videtur Ius Pontificum dici.

Annexe 26, complément de la note 395, p. 780 : Hugues GUIJON, *De origine de excellentia et utilitate Juris canonici, contra illius Aennulos et Detractores*, 1605, dans *Jacobi, Joannis, Andreas et Hugonis fratrum Guijoniorum Opera varia, ex Bibliotheca Philiberti de la Mare*, Paris, Chavance, 1658, p. 550.

Leges igitur Imperiales vel Regiae in adiutorium Canonum & constitutionum Ecclesiasticarum utiliter & necessario saepe assumuntur, quia res humanae aliter tuae esse non possunt, nisi quae ad divinam confessionem pertinet, & regia & sacerdotalis defendat autoritas [...] Nam Imperator, vel Rex alius, filius est, non Praesul Ecclesiae, & quod ad religionem competit discere, ei convenit docere. Unde factum est, ut generaliter declaratum feurit in IIII. Romao Synodo sub symmacho Pontifice, quod Laïcis statuendi quid in Ecclesia, praeter Romanorum Pontificem, nulla esset potestas, cum eos maneat necessitas obsequendi, non autoritas imperandi.

Annexe 27, complément de la note 396, p. 780 : Hugues GUIJON, *De origine de excellentia et utilitate Juris canonici, contra illius Aennulos et Detractores*, 1605, dans *Jacobi, Joannis, Andreas et Hugonis fratrum Guijoniorum Opera varia, ex Bibliotheca Philiberti de la Mare*, Paris, Chavance, 1658, p. 542-543 et 568.

Ut pote Theologicam, & canonicam per quas homo perficiatur & intellectu, quantum ad cognitionem, & affectu, quantum ad gratuitam dilectionem, & fuisse, & esse necessarias. Nam quamuis Sacra scriptura, & per eam scientia Théologica suppleat defectum moralis philosophiae, sufficientem tradens disciplinam morum in genere ; In specie tamen & explicite, secundum singulos gradus & ordinem officiorum praeserul prout iure novi Testamenti traduntur, non ota explicat & declarat, ut scientia Iuri Canonici non sit utilis & necessaria. Itaque quemadmodus ius naturale [...] abunde suffecisset, si illud legere homines voluissent ; Sed quia illud unicum breue praeceptum sic cordibus insculptum, Quod tibi non vis fieri, ne facias alteri, noluerunt legere, scriptum est & in tabulis ni sibi, homines aliquid defuisse quererentur [...]

Nam ut superius ostensum est, universalis Ecclesia, quantum ad ipsius regimen, indiget viris literatis non solum in Théologia, sed etiam in Iure canonico, sine cuius cognitione, ne ipsiusquidem Theologia notitia exacte & perfecte suum attingit scopum ; cum theoria sacrae Theologiae praxi & usu Canonum necessario egeat. Desinant igitur iuvenes, quod minus considerate hactenus fecerunt, hoc studium ita deinceps vilipendere, & eorum sermones, qui ab instituto tam honesto, utili, pio, & necessario eos avertere conarentur, velut pestiferos ac sibi perniciosos fugiant & execrenur.

Annexe 28, complément de la note 397, p. 780 : Hugues GUIJON, *De origine de excellentia et utilitate Juris canonici, contra illius Aennulos et Detractores*, 1605, dans *Jacobi, Joannis, Andreas et Hugonis fratrum Guijoniorum Opera varia, ex Bibliotheca Philiberti de la Mare*, Paris, Chavance, 1658, p. 570-571.

Sed quia parum est hoc in medium attulisse pro Iuris canonici defensione, contra malevolos & aemulos praestantiae & dignitatis tanti studii, nisi & ratio aliqua ineatur, qua imposterum praecludatur omnino via iustusmodi invidis & maliciosis detractoribus, nihilque hac in re utiliter & fructuose praestari posse video, nisi ad eorum opem & auxilium confugiatur, qui in hac re possunt plurimus. Deferta nunc omnino iacens professio iuris canonici in Academia Parisiensi, ubi olim floridum erat eius studium ; necessario iam confugit ad celeberrimum longèque ornatissimum Ecclesiae Gallicanae Clerum. Clerum intelligo non eos solum qui Cathedralibus vel inferioribus Ecclesiis sub autoritate Episcoporum praesunt, sed praecipue ipsos Episcopos tan superioribus quam inferioribus gradus, qui iure ordinaio inferioribus praeficiuntur. Nam cum canonum statuta debeant ab omnibus accurate servari, Episcoporum cura huc debet maxime tendere, ne cuiusquam contumacia aut temeritate ea sinant corrumpi, quibus & ipsorum Episcoporum autoritas conservatur. [...] Quod nec convenit splendori & celebritati urbis Regie & totius florentissimi huius Regni capitis, ut scilicet qui in ea prositenut, deterioris sint conditionis, qua milli qui in minoribus & obscurioribus civitatibus iuris Professioni navant operam ; nec debet esse ipsis Professoribus Parisiensibus ita damnosum, nam tantum abest, ut eorum labores ulla remuneratione compensentur, ut nisi vestra providentia & begnitate iuventur, omni spe prorsus cadant.

Annexe 29, complément de la note 401, p. 781 : Jean DARTIS, *De hierarchia ecclesiastica enucleanda tractatus*, Paris, Jacob Dugast et Olivier Rob. Stephan, 1639.

Et Episcop. Praecipuè pertinent ad hierarch. Ex Concil Tridentin. Sess. 23. Cap. 4 de sacramento ordinis suntque primi hierarchiae, ideo soli ut plurimum Episcopi dicuntur hierarchiae [...] sed perpetuam habeant ordinis potestatem, & nunquam desinant esse consecrati Episcopi, ut dicitur in Concilio Trident. Sess 23. C. 4. De Sacramento ordinis [...]

Annexe 30, complément de la note 402, p. 781 : Jean DARTIS, *De Urbicariis et suburbicariis regionibus et ecclesiis*, Paris, Langlais, 1620, p. 87-88.

In epistolis ad Leonum magnum quaesessione 3 concil. Chalced. Insertae sunt habetur haec inscriptio : sapientissimo & Dei amantissimo ; & universali Archiepiscopo & Patriciarcha magnae Roma quibus verbis utraque potestas Papae ostenditur. Et constitutio Constantini Magni de hac re, quam Gannadius reponit inter consitutiones canonicas in haec verba : Edicimus ut sacrosancta Ecclesia Romana principatum habeat in omnibus totius orbis ecclesiis, sicut & in quatuor sedibus Alexandrina, Antiochena, Hierosolymitana, Constantinopolitana.

Annexe 31, complément de la note 403, p. 781 : Jean DARTIS, *De Urbicariis et suburbicariis regionibus et ecclesiis*, Paris, Langlais, 1620, p. 98.

Praeter quod illud dicit D. Cyrpianus contra eos qui vel se intruderent, nec canonicè ordinarentur, vel ordinati tyrannicè viverent. Ut rectè in hanc rem D. Gregorius lib. 4. Epist. 38. Dicit Romanum Pontificem non ita sibi usurpare titulum Universalis & oecumenici Patriarchae, ut despectis fratribus, Episcopus appetat solus vacari, sed Universalis dicitur, quia per universum orbem propagatae Ecclesiae pastor est.

Annexe 32, complément de la note 406, p. 781 : *De Urbicariis et suburbicariis regionibus et ecclesiis*, Paris, Langlais, 1620, p. 5.

[...] Petrum, ut annuntiaret universas Dei laudes in portis Sion : sicut etiam manstravit idem Deus non posse ullis vinculis Petrum constringi, quando illum vincula soluere permisit, & denique immensabilem esse Ecclesiam Petri significavit, quando ipsum in quo totus Ecclesiae spiritus residebat, in Ecclesiae aedificatione per media saquas. Quare, premant istae hominum saburrae & sentinae hanc navim, audient enim in ea dicentem Petrum, & successorem eius hanc cantilenam : [...]. Contentur isti furatores veritatis uncis dictionum & orationum suarum, aliquid de iurisdictione universali Summi Pontificis subducere, nunquam tamen possidebunt aliquid in ea, Claves semper retinente Petro, qui sua si bona nescit Servare, frustra clavis in est foribus,

Annexe 33, complément de la note 408, p. 781 : Jean DARTIS, *Sanctiss. Patri. Urbano VIII universalis ecclesiae max et summo Pontifici, Pro facultate Iuris Pontifici in universitate Parisiensi*, Paris, 1625, p. 15.

Ita nos qui pontifices ipsos habemus conditores Iuris Pontificii, facimus auctores nostrae salutis, qui non permittent pontificis radicibus stabilitam scholam Iuris evelli et eradicari, ac tam praeclarum opus firmis canonibus et constitutionibus fundatum ac stabilitum, iniura dominarum suorum toto orbe dilabi », « Ita enim nos, qui pontifices, spei nostra, facimus auctores, qui aequo generoso, spiritu, & pio affectu, erga disciplinam Ecclesiasticam, abundantes, non permittetis, Pontificiis radicibus stabilitam scholam Iuris vestris, evelli & eradicari ; ac tam ac tam praeclarum opus firmis canonibus et constitutionibus fundatum ; ac stabilitum, incuria dominorum suorum toto orbe dilabi ; Ego igitur, cum viderem canonicam doctrinam, sive circa sacramenta, sive ecclesiasticam disciplinam, sive veteres illius ritus, desertam & a nullo occupatam esse, eam, via licet aspera, & minime calcata, usurpandam putavi, nam licet in Doctorum, Conciliorum, & pontificum libris ac monumentis, omnia hujus doctrine fundamenta contineantur, tamen latent illa fundamenta.

Annexe 34, complément de la note 411, p. 782 : Jean DOUJAT, *Praenotionum canonicarum libris quinque*, Paris, Coignard, 1687.

His ajdecta sunt Capitularia ejusdem Caroli Magni atque insequentium Principum in Comitibus Regni edita ; quorum magnam partem ad Ecclesiastica pertinentem negotia, tu mex priscis Conciliis ac Decretalis Pontificum in Codicem Canonum relatis ; tum ex Gallicis Canonibus, circa ea praesertim quorum definitiones in generalibus Conciliis non inveniuntur, ut loquitur Agorbadus Lugdunensis, consensu Episcoporum subindè renovatis decerptam fuisse constat. Et hoc est jus vetus cui praesules nostri, quoad fieri potuit, inhaeserunt ; & cujus maximè placitis nituntur jura seu libertates Ecclesiae Gallicae.

Annexe 35, complément de la note 412, p. 782 : Jean DOUJAT, *Specimen juris ecclesiastici apud gallos recepti pragmaticae sanctiones concordata*, Paris, Aegidium Alliot, 1674.

Interim Rex, ne quid, quod in ipso esset, praetermississe videretur ; solenni edicto quod anno 1406 conditum, biennio post in Senatu recitatum, & in acta relatum est, atque inter probationes Libertatum Ecclesiae Gall. Cap. 22. Nim. 10 refertur, D. Ludovici sanctionem in usum revocavit, statuisque ut secundum ejus placita Archiepiscopatus, Episcopatus, Abbatiae, ac Monasteria Francicae ditionis, Electione canonica deferrentur : caetera véro Beneficia ecclesiastica, exclusis Pontificiis Reservationibus, Mandatis Providendo, & quibus libet Gratiis expectavit, per Collatores ordinarios dispensarentur. [...]

Tum imprimis Petr. Rebusuf in Parisiensi, juris professores : quorum hic ad rubr. de Annatis, hic, & in Tractatu nominat. Notat Concordata in iis quae contra Ecclesiae Gallicanae utilitatem constituta sint, miuus observari ; veluti in expressione veri beneficiorum valoris.

Annexe 36, complément de la note 413, p. 782 : Jean DOUJAT, *Praenotionum canonicarum libris quinque*, Paris, Coignard, 1687.

Denique sive epistolae illae certae sint, & ab iis Pontificibus vere manaverint, quibus adscribuntur ; sive incertae, quantum ad autores ipsos, fidei : auctoritatem apud nos indubitata non paucae habent, quantum ad ea capita quae Regibus Francorum, Episcopis & proceribus probata, in Capitularia sive leges regni publicas inserta fuere. Veniendum nunc ad singulos Pontifices, eorumque praecipuae indicandae ac discutiendae Epistolae,

Annexe 37, complément de la note 414, p. 782 : Jean DOUJAT, *Histoire du droit canonique*, Paris, Michallet, 1679.

Premièrement nous suivons les anciens Décrets & Usages ou coutumes de l'Église universelle, que nos pères ont conservées avec plus de soin & d'exactitude que les Nations voisines : & c'est principalement en cela que consiste ce que nous appelons les Libertéz [sic] ou immunités l'Église Gallicane. En second lieu nous suivons le Droit qui a été établi par nos Rois de la troisième race, qui règne heureusement, soit dans les États du royaume, ou de leur mouvement, soit de concert avec le S. Siège. [...] La troisième espèce de Droit ecclésiastique particulier qui a lieu en France, quoiqu'il ne soit pas généralement observé par tout le Royaume consiste aux décrets des conciles Provinciaux des derniers temps, aux Statuts Synodaux, & aux Fondations & Règlements des Hôpitaux & des autres communautés.

Annexe 38, complément de la note 437, p. 787 : Louis Ellies DUPIN, *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle*, 2nde partie, Paris, André Pralard, 1708, p. 246-247.

Dartis avait beaucoup lu, beaucoup étudié, et fait beaucoup de recueils. Il s'est servi utilement de ses recueils pour composer ses ouvrages qui ne sont presque qu'un tissu de passages, de Canons, de Décrétales, d'ouvrages des Pères et de Canonistes. [...] Il a fait quelques fois des observations curieuses et recherchées ; mais souvent il ne dit rien que de commun et de connu de tous ceux qui ont quelque lecture. Il n'est pas toujours heureux ni judicieux dans ses conjectures. Il lui arrive bien des fois de citer des passages qui ne prouvent pas ce qu'il prétend. Il est toujours très louable pour son assiduité au travail, et ses ouvrages sont utiles par le grand nombre de matières et de passages qu'ils contiennent. Son style est simple, sans ornement ; mais assez pur, et très intelligible.